

ROYAUME DU MAROC

المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب
Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

قطاع الكهرباء
Branche Electricité

**Règlement de Consultation
relatif aux marchés de fournitures
Dispositions Générales
(RCDG-Fournitures)**

Janvier 2014

١٣ ٤

١٣

Préambule

Le règlement de la consultation, établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONEE, comporte deux parties : les dispositions particulières (RCDP) et les dispositions générales (RCDG).

Le présent document (RCDG) fixe les dispositions générales applicables. Certains articles comportent des clauses présentées en option ; dans ce cas, seule l'option indiquée par le RCDP est applicable ; les autres options sont considérées nulles et non avenues.

Sommaire

A. INTRODUCTION.....	3
ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2. FINANCEMENT.....	3
ARTICLE 3. PROCEDURE.....	3
ARTICLE 4. PARTICIPATION A LA CONSULTATION	3
ARTICLE 5. GROUPEMENT.....	3
B. DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 7. MODIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	4
ARTICLE 8. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	4
C. PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES	4
ARTICLE 9. PREPARATION DES OFFRES	4
ARTICLE 10. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 11. PRIX DES OFFRES	6
ARTICLE 12. VARIANTES TECHNIQUES.....	6
ARTICLE 13. INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS.....	7
ARTICLE 14. REUNION OU VISITE DES LIEUX	7
ARTICLE 15. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE.....	7
ARTICLE 16. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 17. DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS	7
ARTICLE 18. DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS	7
ARTICLE 19. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	8
D. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES.....	8
ARTICLE 20. DEROULEMENT DES SEANCES D'OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATIONS DES OFFRES	8
ARTICLE 21. OUVERTURE ET EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET ADDITIFS	9
ARTICLE 22. OUVERTURE DES ENVELOPPES CONTENANT LES OFFRES TECHNIQUES	9
ARTICLE 23. EXAMEN DES ECHANTILLONS	10
ARTICLE 24. EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES	10
ARTICLE 25. OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES	11
ARTICLE 26. REJET DES OFFRES	13
E. ATTRIBUTION DU MARCHE.....	15
ARTICLE 27. CLASSEMENT DES OFFRES ET CHOIX DE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE.....	15
ARTICLE 28. PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE	16
ARTICLE 29. OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES	16
ARTICLE 30. COMPLETUDE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET EXAMEN DE LA REPOSE DU CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE	16
ARTICLE 31. CONTACTS AVEC L'ONEE OU LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	16

A. Introduction

Article 1. Objet de l'appel d'offres

Le RCDP précise l'objet de l'appel d'offres et éventuellement les lots.

Article 2. Financement

Le financement du projet objet de l'appel d'offres est assuré par l'ONEE. Dans le cas contraire, le RCDP précise l'organisme qui contribue audit financement et peut éventuellement préciser les modalités y afférentes.

Article 3. Procédure

La présente consultation est soumise aux dispositions du Règlement des Achats de l'ONEE désigné ci-après par « Règlement des Achats » (disponible au portail des marchés publics et aux sites web des achats de l'ONEE).

Sauf dispositions différentes du RCDP, la procédure de la présente consultation est l'appel d'offres ouvert.

Article 4. Participation à la consultation

Ne peuvent participer à la présente consultation que les concurrents répondant aux dispositions de l'article - 24 du Règlement des Achats.

Article 5. Groupement

Il sera fait application des dispositions de l'article - 140 du Règlement des Achats.

B. Documents d'appel d'offres

Article 6. Composition du dossier d'appel d'offres

Sauf dispositions contraires du RCDP, le dossier d'appel d'offres se compose des pièces énumérées ci-après en tenant compte de toute modification conformément à l'article 7 ci-dessous :

- **L'avis d'appel d'offres ou la lettre circulaire**
- **Le règlement de la consultation**
 - Le règlement de la consultation – Dispositions Particulières (RCDP) et ses annexes (modèles de : cautionnements provisoire, définitif, de caution au titre de la retenue de garantie, de garantie de remboursement des acomptes).
 - Le règlement de la consultation – Dispositions Générales (RCDG-FOURNITURE).
- **Cahier des prescriptions spéciales (CPS) :**
 - Cahier des Clauses Administratives et Financières Particulières (CCAFP).
 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- **Cahiers des clauses administratives générales (CCAG)**
- **Cahier des prescriptions communes (CPC) :**
 - Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales (CCAFG-TRAVAUX).

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG).
- **Le Bordereau des prix - détail estimatif ou la décomposition du montant global**
- **Les plans et documents techniques, le cas échéant**

Article 7. Modification des documents d'appel d'offres

Il sera fait application des dispositions de l'alinéa 7 de l'article - 19 du Règlement des Achats.

L'ONEE peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis et/ou la date de la visite des lieux (dans le cas où cette dernière est programmée) prévue initialement dans l'avis d'appel d'offres.

Article 8. Retrait du dossier d'appel d'offres

Il sera fait application des dispositions des alinéas 3, 5 et 6 de l'article - 19 du Règlement des Achats.

Le (ou les) lieu(x) et l'adresse des points de retrait des dossiers ainsi que les modalités de leur remise aux candidats sont indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Chaque candidat a droit à un seul retrait du dossier d'appel d'offres par point de retrait des dossiers.

C. Préparation et dépôt des offres

Article 9. Préparation des offres

L'offre préparée par les soumissionnaires ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre, échangés entre ces derniers et l'ONEE, seront rédigés en langue française.

Les plans, documents et pièces écrites doivent utiliser exclusivement le système métrique et les unités qui s'y rattachent, à l'exception éventuellement des catalogues et brochures.

Pour les documents produits en plusieurs exemplaires, le marquage de l'original et des copies est obligatoire.

Les documents fournis doivent être complets et conformes aux modèles annexés. L'offre technique, en particulier, doit être complète et conforme à tout égard et appuyée de la documentation nécessaire.

Le soumissionnaire évitera de fournir des documents non demandés ou ne répondant pas parfaitement aux exigences du règlement de consultation.

En cas de fausse déclaration ou modification volontaire du contenu des attestations, il sera fait application des dispositions de l'article - 142 du Règlement des Achats.

Article 10. Contenu des dossiers des concurrents

L'offre préparée par les soumissionnaires comprendra les documents ci-après, groupés en cinq dossiers (A), (B), (C), (D) et (E).

Dans le cas où la consultation comporte plusieurs lots, le soumissionnaire devra, pour chaque lot, produire les dossiers visés ci-dessus.

Si le soumissionnaire propose des variantes autorisées par le présent règlement conformément à l'article 12 ci-dessous, il doit produire, pour chaque variante, les dossiers (D) et (E).

A – Dossier administratif

Il sera fait application des dispositions prévues à l'alinéa 1) du paragraphe I.A et l'alinéa 1) du paragraphe II de l'article - 25 du Règlement des Achats. Le RCDP énumère la liste des pièces à produire par le soumissionnaire.

B – Dossier technique

Il sera fait application des dispositions au paragraphe I.B de l'article 25 du Règlement des Achats. Le RCDP énumère la liste des pièces à produire par le soumissionnaire.

C – Dossier additif

Il sera fait application des dispositions au paragraphe I.C de l'article 25 du Règlement des Achats. Le RCDP énumère la liste des pièces complémentaires à produire par le soumissionnaire.

D – Offre technique

Il sera fait application des dispositions de l'article - 28 du Règlement des Achats. Le RCDP précise les pièces devant constituer l'offre technique.

Au cas où les offres variantes sont autorisées conformément à l'article 12 ci-dessous, l'offre technique est établie pour chaque variante présentée par le soumissionnaire.

E – Offre financière

Il sera fait application des dispositions de l'article - 27 Règlement des Achats. Le RCDP précise les pièces devant constituer l'offre financière.

L'acte d'engagement dûment rempli doit être signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'une même personne puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

En cas de proposition de rabais ferme par un soumissionnaire, ledit rabais est indiqué dans l'acte d'engagement et exprimé en pourcentage du montant de l'offre.

En cas d'appel d'offres comportant plusieurs lots, les soumissionnaires peuvent présenter des rabais conditionnels, en pourcentage, sur les montants des offres selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués, conformément à l'article - 27 du Règlement des Achats.

Les concurrents installés au Maroc doivent formuler et exprimer le prix des offres en dirham marocain.

Sauf stipulation contraire du RCDP, les concurrents non installés au Maroc peuvent formuler et exprimer le prix des offres en toutes monnaies librement convertibles.

Article 11. Prix des offres

Il sera fait application des dispositions de l'article - 12 du Règlement des Achats. Sauf disposition contraire du RCDP, les prix de l'offre doivent couvrir l'ensemble des prestations décrites dans les documents de l'appel d'offres. En établissant ses prix, le soumissionnaire est réputé avoir examiné en détail et avoir tenu compte de toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la remise des offres.

Chaque prix doit obligatoirement être renseigné en respectant strictement le canevas du bordereau des prix-détail estimatif ou la décomposition du montant global. Ainsi, les prix qui ne font pas l'objet de la variante devront garder les mêmes libellés, unités et quantités que ceux de la solution de base.

Les prix qui font l'objet d'une variante conformément à l'article 12 ci-dessous devront porter des libellés, unités et quantités cohérents avec l'offre technique.

Article 12. Variantes techniques

Il sera fait application des dispositions de l'article - 30 du Règlement des Achats.

Le RCDP précise si les offres variantes sont autorisées ou non et si le soumissionnaire a l'obligation de répondre à la solution de base. Elles définissent, également, les modalités d'acceptation, d'évaluation, d'exécution et de rémunération de la variante, le cas échéant.

Sauf dispositions contraires du RCDP, l'option A est applicable.

Option A : Les solutions variantes sont autorisées, sans obligation de répondre à la solution de base.

La solution technique décrite dans le présent dossier d'appel d'offres constitue la solution de base.

Le soumissionnaire peut proposer une ou des variantes totales ou partielles.

La présentation des variantes n'implique pas l'obligation pour le soumissionnaire de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

Option B : Aucune solution variante n'est autorisée.

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

Option C : Les solutions variantes sont autorisées, avec obligation de répondre à la solution de base.

La solution technique décrite dans le présent dossier d'appel d'offres constitue la solution de base.

Le soumissionnaire doit obligatoirement répondre à la solution de base et peut proposer une ou des variantes. Les offres des soumissionnaires comportant des offres de base non conformes ou seulement des offres variantes sont rejetées.

En cas de présentation d'offres variantes :

Le soumissionnaire garantit la bonne fonctionnalité de la variante par rapport à la solution de base.

Le soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité concernant les droits d'auteur ou de propriété de la solution technique variante proposée dans son offre.

Chaque variante doit comporter les documents suivants, insérés dans l'offre technique :

- un mémoire technique qui devra être accompagné de toutes les justifications de la variante et tous les éléments permettant sa compréhension complète, ainsi que les avantages qu'elle apporte par rapport à la solution de base, appuyé par le détail de calcul du quantitatif;
- une « définition des prix » globale, tout en distinguant les prix concernés par la variante, de ceux non concernés par la variante;
- un « bordereau des prix quantifié et non chiffré », correspondant aux prix concernés par la variante.

Article 13. Information et demande d'éclaircissements

Il sera fait application des dispositions de l'article - 22 du Règlement des Achats.

Article 14. Réunion ou visite des lieux

Il sera fait application des dispositions de l'article - 23 du Règlement des Achats. Le RCDP précise si une visite des lieux est prévue.

Article 15. Cautionnement provisoire

Il sera fait application des dispositions de l'article - 21 du Règlement des Achats.

Article 16. Présentation des dossiers des concurrents

Il sera fait application des dispositions de l'article - 29 du Règlement des Achats.

En cas d'appel d'offre comportant plusieurs lots, les dossiers définis à l'article 10 ci-dessus, sont présentés par les concurrents par lot.

Sauf dispositions contraires du RCDP, le candidat prépare deux exemplaires de chaque dossier dont un original indiquant clairement sur les exemplaires "original" et "copie" selon le cas.

Le RCDP précise si la production des documents des offres sur CD-ROM est exigée. En cas de discordances entre les exemplaires remis ou entre la version papier et la version CD-ROM, l'original en papier fera foi.

Article 17. Dépôt et retrait des plis des concurrents

1. Dépôt des plis

Il sera fait application des dispositions de l'article - 31 du Règlement des Achats.

2. Retrait des plis

Il sera fait application des dispositions de l'article - 32 du Règlement des Achats.

Article 18. Dépôt et retrait des échantillons

Le RCDP précise si le dépôt des échantillons est exigé aux soumissionnaires, dans ce cas :

- Il sera fait application des dispositions de l'article - 34 du Règlement des Achats.
- Le RCDP énumère les échantillons à produire par le soumissionnaire.
- Les échantillons sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par l'ONEE d'un accusé de réception.

Article 19. Délai de validité des offres

Il sera fait application des dispositions des articles - 33 et 136 du Règlement des Achats.

Sauf stipulation contraire du RCDP, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis. L'ONEE peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai. Seuls les concurrents ayant donné leur accord restent engagés pendant ce nouveau délai.

D. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 20. Déroulement des séances d'ouverture des plis et évaluations des offres

Il sera fait application des dispositions des articles - 36, 37, 38, 39 et 40 du Règlement des Achats.

L'ouverture des plis, l'examen des dossiers et l'évaluation des offres des concurrents par la commission d'appel d'offres s'effectueront selon la chronologie suivante :

1^{ère} étape :

- Ouverture, en séance publique, des plis des concurrents puis des enveloppes contenant les dossiers administratifs, techniques et additifs.

2^{ème} étape :

- Examen à huis clos des dossiers administratifs, techniques et additifs.

3^{ème} étape :

- Reprise de la séance publique.
- L'annonce de la liste des concurrents admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et additifs.
- Remise, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination, sans ouvrir les enveloppes contenant les offres techniques et financières ; et ce en les invitant, le cas échéant, à récupérer leurs échantillons.
- L'ouverture, en séance publique, des enveloppes contenant les offres techniques, le cas échéant, pour les concurrents admissibles.

4^{ème} étape :

- Examen à huis clos des échantillons, le cas échéant, pour les concurrents admis.

5^{ème} étape :

- L'examen et l'évaluation à huis clos des offres techniques pour les concurrents retenus à l'issue de l'examen des échantillons, le cas échéant.

6^{ème} étape :

- Reprise de la séance publique.
- L'annonce de la liste des concurrents retenus et écartés à l'issue de l'examen des échantillons et l'évaluation des offres techniques, le cas échéant.
- Remise, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination, sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financières ; et ce en les invitant, le cas échéant, à récupérer leurs échantillons.
- Ouverture, en séance publique, des enveloppes contenant les offres financières, le cas échéant, pour les concurrents retenus.

7^{ème} étape :

- Examen et la vérification à huis clos des offres financières pour les concurrents retenus.

8^{ème} étape :

- Classement des offres des concurrents retenus à l'issue de l'examen des offres financières.
- Invitation du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à compléter son dossier administratif et, le cas échéant, régulariser les discordances constatées entre les pièces de son dossier administratif et justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ou lorsque le/les prix unitaires sont jugés anormalement bas ou excessif.
- Examen à huis clos de la réponse du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse. Si la commission ne retient pas le concurrent concerné, elle invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et de la réponse reçues, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à la déclaration du résultat définitif de l'appel d'offres.

Article 21. Ouverture et examen des dossiers administratifs, techniques et additifs

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture et à l'examen des dossiers administratifs, techniques et additifs suivant les étapes et dans les conditions prévues à l'article - 36 du Règlement des Achats.

Le RCDP précise les critères d'admissibilité desdits dossiers tels que définis dans l'article - 18 du Règlement des Achats.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs dossiers techniques et additifs, le cas échéant.

Article 22. Ouverture des enveloppes contenant les offres techniques

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture des enveloppes contenant les offres techniques suivant les étapes et dans les conditions prévues à l'article - 36 du Règlement des Achats.

Article 23. Examen des échantillons

La commission d'appel d'offres procède à l'examen des échantillons dans les conditions fixées dans l'article - 37 du Règlement des Achats.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique des échantillons proposés, prospectus, notices ou autres documents techniques. Les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent. Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques présentés.

Article 24. Evaluation des offres techniques

La commission d'appel d'offres procède à l'évaluation des offres techniques dans les conditions fixées dans l'article - 38 du Règlement des Achats.

Le RCDP précise les critères d'admissibilité des offres tels que définis dans l'article - 18 du Règlement des Achats.

La commission d'appel d'offres peut demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs offres techniques. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans lesdites offres.

Dans le cas où les variantes sont autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les variantes sont examinées sur la base des documents présentés par les soumissionnaires en application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, mais seules sont prises en considération celles qui offrent une conception technique au moins équivalente à la solution de base.
- Dans le cas où la présentation d'offres pour la solution de base est obligatoire, celles-ci sont examinées en premier lieu, puis les variantes, avant de choisir une offre ; les soumissionnaires ayant proposé des offres de base non conformes ou seulement des offres variantes sont écartés.
- Pour les offres variantes jugées acceptables techniquement :
 - En cas de discordance entre les quantités figurant au niveau du mémoire technique et celles indiquées au niveau du «bordereau des prix quantifié et non chiffré», les quantités dudit bordereau sont rectifiées pour les mettre en harmonie avec celles du mémoire technique.
 - Si une prestation, prévue au niveau du mémoire technique, n'a pas été indiquée au niveau du « bordereau des prix quantifié et non chiffré », cette prestation sera considérée incluse dans l'offre et le soumissionnaire aura l'obligation, en cas d'attribution, de l'exécuter sans prétendre à aucune plus-value.

- En cas de discordance entre les libellés des prix au niveau « bordereau des prix quantifié et non chiffré » et ceux de la « définition des prix », ils seront corrigés par les libellés des prix tel qu'ils figurent dans la « définition des prix ».

Article 25. Ouverture et évaluation des offres financières

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture et l'évaluation des offres financières dans les conditions définies aux articles - 39 et 40 du Règlement des Achats.

En application de l'article - 27 et de l'alinéa 3 de l'article - 40 du Règlement des Achats, lorsque des erreurs matérielles ont été constatées lors de la vérification des offres financières, la commission les corrige de la façon suivante :

A. Pour la solution de base

- Dans le cas où un ou plusieurs postes de prix, libellés au niveau du bordereau des prix-détail estimatif ou de la décomposition du montant global fournis dans le dossier de consultation, sont omis par le soumissionnaire, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - Si l'estimation des prix omis représente plus de 5% du montant de l'estimation globale visée à l'article - 5 du règlement des achats, l'offre du soumissionnaire concerné sera considérée comme non-conforme à l'objet du marché et sera alors écartée.
 - Sinon, pour le besoin de comparaison des offres, et uniquement pour ce besoin, la commission attribue d'office à chacun des postes sans prix, le prix moyen du poste correspondant dans les offres des autres soumissionnaires. Si l'offre du soumissionnaire concerné est retenue comme l'attributaire du marché, les postes omis seront considérés comme ayant un prix nul, ne seront pas payés quelque soit la quantité exécutée, et seront censés être couverts par les autres postes.
- Si un nouveau prix est ajouté, il est supprimé et déduit du montant de l'offre.
- Si un prix est non chiffré, il est considéré comme chiffré à une valeur nulle, ne sera pas payé quelque soit la quantité exécutée, et sera censé être couvert par les autres postes
- En cas d'erreurs dans les unités de compte ou dans les quantités, ceux-ci sont rectifiés par les unités de compte ou les quantités tels qu'ils figurent dans le dossier de consultation.
- Si les prix ne sont pas indiqués en lettres, les prix en chiffres feront foi.
- En cas d'erreurs sur les libellés des prix, ils seront corrigés par les libellés des prix tel qu'ils figurent dans le dossier de consultation.
- En cas de différence entre le prix unitaire en chiffres et le prix unitaire en toutes lettres, celui indiqué en toutes lettres prévaut, à moins qu'il s'agisse d'une erreur évidente et manifeste commise par le soumissionnaire, auquel cas le prix unitaire en chiffres prévaut. Une erreur est considérée comme évidente, quand aucun élément ne permet à la commission de douter de son caractère involontaire, que la valeur de l'offre ne souffre d'aucune ambiguïté et que le montant partiel dudit poste indiqué par le soumissionnaire ne se trouve pas modifié.

- En cas de différence entre un prix unitaire ou un prix forfaitaire et le montant total découlant de la multiplication de ce prix par la quantité, le prix unitaire ou forfaitaire prévaut.
- En cas de prix forfaitaire et en cas de discordance entre le sous détail des prix et le prix proposé dans la décomposition du montant global ou dans l'acte d'engagement, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes au sous-détail des prix, le soumissionnaire sera invité à rectifier ou à compléter ce sous-détail des prix pour le mettre en harmonie avec le prix forfaitaire proposé dans la décomposition du montant global ou dans l'acte d'engagement. En aucun cas, des redressements du sous-détail des prix ne conduiront à changer les prix forfaitaires de l'offre initiale.

B. Pour les variantes

Pour chaque offre variante, les dispositions visées au paragraphe A ci-dessus s'appliquent pour les prix non concernés par la variante tels qu'ils sont déclarés par le soumissionnaire.

Pour les prix concernés par la variante, les règles suivantes s'appliquent :

- Si un prix prévu au niveau du « bordereau des prix quantifié et non chiffré » est omis ou non chiffré, il sera considéré comme ayant une valeur nulle, ne sera pas payé quelque soit la quantité exécutée, et sera censé être couvert par les autres postes ;
- Si un nouveau prix est ajouté par rapport au « bordereau des prix quantifié et non chiffré », il sera supprimé et déduit du montant de l'offre.
- En cas d'erreurs dans la quantité indiquée, celle-ci est rectifiée par la valeur indiquée dans le « bordereau des prix quantifié et non chiffré », éventuellement corrigé dans les conditions prévues dans l'article 24 ci-dessus.
- Si les prix ne sont pas indiqués en lettres, les prix en chiffres feront foi.
- En cas d'erreurs sur les libellés des prix, ils seront corrigés par les libellés des prix tels qu'ils figurent dans le « bordereau des prix quantifié et non chiffré », éventuellement corrigé dans les conditions prévues dans l'article 24 ci-dessus.
- En cas de différence entre le prix unitaire en chiffres et le prix unitaire en lettres, celui correspondant au montant en lettres prévaut à moins qu'il s'agisse d'une erreur évidente et manifeste commise par le soumissionnaire, auquel cas le prix unitaire en chiffres prévaut. Une erreur est considérée comme évidente, quand aucun élément ne permet à la commission de douter de son caractère involontaire, que la valeur de l'offre ne souffre d'aucune ambiguïté et que le montant partiel dudit poste indiqué par le soumissionnaire ne se trouve pas modifié.
- En cas de différence entre un prix unitaire ou un prix forfaitaire et le montant total découlant de la multiplication de ce prix par la quantité, le prix unitaire ou forfaitaire prévaut.

En cas de groupement, et en cas de discordance entre les éléments figurant au niveau de la convention de la constitution du groupement du dossier administratif et ceux indiqués au niveau de l'acte d'engagement, ceux qui figurent au niveau de la convention de la constitution du groupement prévalent, à savoir :

- La forme du groupement (conjoint ou solidaire).
- La désignation du mandataire.
- La répartition des tâches selon les prestations que chaque membre du groupement s'engage à réaliser.

La commission demande ensuite, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, aux soumissionnaires concernés par la rectification de confirmer les montants ainsi corrigés et ce, dans le délai fixé par la commission dans l'envoi précité.

Article 26. Rejet des offres

La commission est fondée à écarter les concurrents et les offres notamment pour les motifs suivants :

A. Au niveau de l'examen d'admissibilité

1. Les concurrents qui ne remplissent pas les conditions requises conformément aux dispositions de l'article - 24 du Règlement des Achats, notamment les concurrents qui ont fait, entre temps, l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions de l'article - 142 du règlement des achats.
2. Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article - 31 et du paragraphe 2 de l'article - 29 du Règlement des achats en matière de dépôt et de présentation de leurs dossiers.
3. les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre de la même consultation.
4. Les concurrents ayant présentés plus d'une offre (pour le même lot si l'appel d'offres est alloti) que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.
5. les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées.
6. Les concurrents qui ont produit des récépissés de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution provisoire, lorsqu'il est exigé, libellés au nom d'une société autre que celle qui a déposé son pli, ou pour le compte d'un organisme autre que l'ONEE, dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions .
7. les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

B. Au niveau de l'examen des échantillons dans le cas où ils sont requis

1. Les concurrents qui n'ont pas présenté les échantillons.
2. Les concurrents ayant déposés les échantillons après la date et heure limites prévues à cet effet.
3. Les concurrents qui ont présenté des échantillons jugés non conformes aux spécifications exigées.

C. Au niveau de l'examen des offres

1. Les offres qui ne sont pas conformes à l'objet du marché.

2. Les offres des concurrents qui, lorsqu'une offre technique est exigée, n'ont pas présenté d'offre technique, ou ont proposé des offres techniques non-conformes pour l'essentiel aux spécifications du dossier de consultation.
Une offre non conforme pour l'essentiel est une offre :
 - qui affecte le champ, la qualité ou l'exécution du marché, ou
 - qui porte atteinte aux principes de l'équité, au regard de la concurrence, des autres soumissionnaires, ou
 - qui, en cas de son acceptation, ne peut atteindre l'objectif attendu par l'ONEE ou de satisfaire son besoin.
3. Les offres limitant sensiblement et en contradiction avec le dossier de consultation, les droits de l'ONEE ou les obligations du soumissionnaire en vertu du marché.
4. Les offres des concurrents qui refusent de lever les restrictions et les réserves, dans le délai prescrit par la commission, et ce lorsque ces réserves exprimées dans leurs offres portent sur un élément essentiel du marché.
5. Les offres des soumissionnaires qui n'acceptent pas de prolonger le délai de validité de leurs offres, après demande de la commission conformément à l'article - 33 du Règlement des Achats.
6. Les offres des concurrents qui n'ont pas proposé d'offre pour la solution obligatoire, lorsqu'elle est exigée.
7. Les offres variantes des concurrents qui ont proposé une offre pour la solution de base jugée non conforme, lorsque la solution de base est obligatoire.
8. Les offres des soumissionnaires qui n'ont pas présenté dans leurs offres techniques, tous les documents nécessaires pour la compréhension de la variante, si le règlement de consultation exige leur production.
9. Les offres des soumissionnaires qui n'ont pas présenté toutes les pièces exigées du dossier «Offre financière».
10. Les offres des soumissionnaires dont les actes d'engagement ne sont pas signés ou ne sont pas conformes dans l'essentiel aux modèles et canevas figurant au dossier de consultation.
11. Les offres des soumissionnaires dont les actes d'engagement sont signés par la même personne.
12. Les offres des soumissionnaires qui n'acceptent pas d'apporter les corrections soulevées lors de la vérification financières conformément à l'article 25 ci-dessus.
13. Les offres des soumissionnaires dont les pièces de l'offre financière comportent des ratures, surcharges ou modifications autres que celles résultant de variante autorisée, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, tels que les prix, les délais ou les conditions techniques.
14. Les offres des soumissionnaires dont les prix omis au niveau de l'offre financière représentent plus de 5% du montant de l'estimation.
15. L'offre du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément à l'article 27 ci-dessous , quand cette offre est excessive conformément à l'article 29 ci-dessous.
16. L'offre du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément à l'article 27 ci-dessous et l'article 30 ci-dessous, quand ce concurrent, après avoir été

invité par la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article - 40 du Règlement des Achats :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- ayant produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessif.

17. Les offres des soumissionnaires qui, au cours de la procédure d'examen et d'évaluation des offres chercheraient à organiser, à leur initiative, en dérogation à l'article 31 ci-dessous, des réunions individuelles avec l'ONEE ou la commission ou tenteraient de les influencer dans la décision relative à l'attribution du marché.

E. Attribution du marché

Article 27. Classement des offres et choix de l'offre la plus avantageuse

Il sera fait application des dispositions de l'article - 40 du Règlement des Achats.

Pour chaque offre, le montant de comparaison sera déterminé en procédant comme suit :

- corriger toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 25 relatif à l'ouverture et l'évaluation des offres financières
- convertir en Dirham les montants de l'offre exprimés en monnaies étrangères. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.
- Pour les fournitures importées, le montant de l'offre est calculé sur la base du montant CFR exprimé en Dirham, majoré des frais d'assurance de transport, droits et taxes de douane, frais portuaires et autres frais d'approche à la charge de l'ONEE.

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus en vue de choisir l'offre la plus avantageuse.

L'offre la plus avantageuse sera celle du soumissionnaire dont le montant global est le plus faible. Le RCDP définira les facteurs pris en considération pour le calcul du montant global, tout en choisissant une option parmi les suivantes :

Option A : seul le montant de l'offre est pris en considération

Le montant global est égal au montant de l'offre.

Option B : un contrat de maintenance est prévu

Le montant global est égal au montant d'investissement du coût du contrat de maintenance pendant toute sa durée, soit : (Montant de l'offre) + (Montant du contrat de maintenance pendant toute la durée prévisionnelle).

Option C : d'autres coûts d'exploitation sont pris en considération

Le montant global est égal au montant d'investissement augmenté de l'évaluation monétaire du coût d'utilisation en appliquant la formule définie par le RCDP.

Dans le cas où l'appel d'offres comporte plusieurs lots, Il sera procédé au classement des offres par lot sur la base de la meilleure combinaison des offres permettant à l'ONEE de retenir l'offre globale la plus avantageuse telle que définies ci-dessus pour l'ensemble des lots, en tenant compte des rabais conditionnels éventuellement proposés.

Article 28. Préférence en faveur de l'entreprise nationale

La préférence en faveur de l'entreprise nationale ne sera pas appliquée et aucune majoration ne sera opérée sur les offres présentées par les entreprises étrangères.

Article 29. Offres excessives ou anormalement basses

Il sera fait application des dispositions de l'article - 41 du Règlement des Achats.

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations.

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations.

Article 30. Complétude du dossier administratif et examen de la réponse du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse

Il sera fait application des dispositions des alinéas 5 à 9 de l'article - 40 du Règlement des Achats.

En cas de groupement, chaque membre doit fournir les pièces visées à l'alinéa 2) du paragraphe I-A et l'alinéa 2) du paragraphe II de l'article - 25 du Règlement des Achats.

Article 31. Contacts avec l'ONEE ou la commission d'appel d'offres

Aucun concurrent n'entrera de sa propre initiative en contact avec l'ONEE ou les membres de la commission sur aucun sujet concernant l'appel d'offres, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le résultat définitif de l'appel d'offres sera déclaré.

Pendant cette même période, les contacts avec les concurrents à l'initiative de l'ONEE se feront sous la responsabilité du président de la commission d'appel d'offres, seul habilité à signifier son accord pour établir des correspondances aux soumissionnaires.